



AUTORISATIONS DE PLANTATION

Un nouvel outil de gestion du potentiel à partir de 2016

Tain l'Hermitage 22 mars 2016

Les principes généraux du nouveaux dispositif

Un régime unique européen :

- Durée du dispositif : de 2016 à 2030
- Mise en place d'autorisations de plantation pour toutes les plantations (conversion des droits, replantation et plantations nouvelles)
- Suppression des droits de plantation (conversion en autorisations des droits existants et des futurs arrachages) et des régimes nationaux
- Replantations : soumises à autorisation, octroyées de droit (hors zone de restriction)
- Plantations nouvelles : dans la limite maximale de 1% de croissance du potentiel de l'Etat Membre par an avec critères d'éligibilité et de priorité
- Application aux 3 segments de l'offre (AOP, IGP, VSIG)
- Les autorisations sont délivrées à titre gratuit et sont généralement incessibles (sauf cas particulier)
- La non-utilisation d'une autorisation est sanctionnée
- Des règles de gestion sont définies au niveau communautaire : critères éligibilité ou priorité, dates de mise en œuvre, définition de l'exploitation

Les principes généraux du nouveaux dispositif

Ne sont pas soumises à autorisation de plantation:

- les vignes mères de greffons (notification préalable à FranceAgriMer)
- les expérimentations (notification préalable à FranceAgriMer)
- les expropriations pour cause d'utilité publique (simple déclaration au CVI)
- la consommation familiale et associations (simple déclaration au CVI -0,1 ha maxi)

Le surgreffage ne nécessite plus d'autorisation (mais reste à déclarer au CVI)

Transition : possibilité de convertir les droits en portefeuille à compter du 1/01/2016 (et jusqu'en 2020) en autorisations, sur demande de l'exploitant

A noter : les déclarations de fin de travaux (arrachage, plantation, surgreffage) sont à effectuer auprès des douanes dans un délai d'un mois maximum après la date effective de réalisation des travaux.

<p>Conversion des droits de plantation en portefeuille au 31/12/2015</p>	<p>Replantation/ replantation anticipée avec arrachage déclaré à partir du 1/01/2016</p>	<p>Plantations nouvelles à partir de la campagne 2016/2017</p>
<p>53 000 ha de droits en portefeuille</p>	<p>805 900 ha de potentiel planté</p>	<p>8059 ha max par an (Croissance max 1% /an du potentiel planté)</p>
<p>délai défini par l'EM (2020 au plus tard dans la limite de la durée de vie initiale du droit)</p> <p>Conversion sur demande du producteur durant la durée de vie restante du droit</p> <p>Autorisation valable pour la durée de vie restante du droit</p> <p>(pas de report possible)</p>	<p>Le producteur doit faire une demande avant le 31/07 de la 2^{ème} campagne qui suit la campagne de l'arrachage ou possibilité de replantation anticipée</p> <p>Restriction possible à la replantation sur zone AOC et zone IGP (par « cahier des charges »)</p> <p>3 ans max pour replanter à la date de l'autorisation</p> <p>(pas de report possible)</p>	<p>Contingents possibles par segments et zones</p> <p>Critères éligibilité/ priorités par territoires ou application de prorata</p> <p>Contraintes possibles dans le temps si application de critères ou contingentement</p> <p>3 ans max pour planter à la date de l'autorisation</p> <p>(pas de report possible)</p>

Un nouvel outil de gestion des demandes d'autorisations

Un outil unique pour toutes les demandes : pour les 3 segments, pour toutes les régions, pour les différents types d'autorisations : conversions de droits en portefeuille, replantations et plantations nouvelles

Un outil intégralement dématérialisé : VITIPLANTATION

<https://portailweb.franceagrimer.fr/>

- nécessite une inscription préalable (avec code d'accès, adresse mail, Siret et EVV à jour) possible depuis mai 2015
- offre depuis le 4/01/2016 un service en ligne de suivi des autorisations en cours de validité, fera automatiquement des relances pour le respect des dates butoirs et transmettra les autorisations par voie électronique au viticulteur et à la DGDDI
- en cas de problème avec ce portail écrire à vitiplantation@franceagrimer.fr ou 01 73 30 25 00

Vitiplantation ne se substitue pas au CVI : les déclarations d'arrachage et de plantation se font toujours par écrit (courrier ou mail) sur un imprimé rénové auprès des services de la viticulture de la DGDDI en 2016 et 2017; leur dématérialisation est prévue pour 2018.



Conversion des droits de plantation en porte-feuille au 31/12/2015

Transformer les droits en portefeuille en autorisations

En application du nouveau règlement

- délai de transformation pendant leur durée de validité et au plus tard en **2020**
- demande à faire par les producteurs dans l'outil de gestion dématérialisé (vitiplantation) à partir du 4 janvier 2016
- pour les droits attribués en 2015 ou les années antérieures et non encore utilisés : vérifier que l'ensemble des droits apparaissent dans vitiplantation et signaler toute anomalie par écrit au service de la viticulture de la DGDDI qui peut procéder à une mise à jour à l'aide de tableaux envoyés régulièrement à son service central
- sont utilisables à partir des plantations du printemps 2016
- durée de vie de la nouvelle autorisation dans la limite de la durée de vie restante du droit

Les obligations liées à la conversion des droits en portefeuille

Les autorisations de plantation issues de la conversion de droits en portefeuille au 31/12/2015 peuvent être soumises au respect d'obligations particulières.

- si les droits sont issus d'une autorisation de transfert ou de prélèvement sur la réserve, la plantation doit être réalisée dans la zone du contingent au titre duquel elle a été octroyée, conformément au cahier des charges de la dénomination objet du contingent; s'il s'agissait d'une autorisation en vin sans indication géographique, l'engagement à commercialiser les vins issus de la plantation dans cette catégorie jusqu'à 2030 subsiste et à ne pas arracher puis replanter ensuite dans un autre segment
- si les droits sont issus d'un arrachage sur l'exploitation, la replantation et le cas échéant, l'utilisation et la commercialisation des produits doivent respecter les règles de restriction à la replantation existant à la date de plantation; les droits concernés par une autorisation de reconversion INAO donnée jusqu'en 2015 (passage de VT en appellation par exemple) ne sont pas tenus de respecter ces règles de restriction; de même les plantations de VSIG sont possibles car il y a engagement à ne revendiquer ni AOC ni IGP jusqu'en 2030 et à ne pas arracher pour convertir ensuite dans un autre segment

Conversion - procédure

Dépôt d'une demande de conversion par l'exploitant :

Pour des droits inscrits dans le CVI par la DGDDI et basculés dans vitiplantation:

- demande à faire dans l'outil de gestion dématérialisé (vitiplantation)
- demande à faire avant la fin de validité des droits et au plus tard le 31/12/2020

Instruction de la demande :

- sous trois mois maximum mais de fait quasi instantanément,
- autorisation de replantation délivrée par le DG FAM
- autorisation valable jusqu'à la fin de validité initiale des droits
- autorisation attribuée pour un segment (AOP, IGP ou VSIG) mais sans désigner les parcelles ou la dénomination
- autorisation incessible sauf cas particuliers



Replantations avec un arrachage déclaré à partir du 1/01/2016

Replantations et replantations anticipées - Principes

Autorisations de replantation attribuées à la demande du producteur :

- sur base de la surface en culture pure (cad en vigne hors arbres fruitiers, truffiers...)
- sur la même exploitation (une exploitation = un numéro SIRET)
- demandes d'autorisation à déposer **avant la fin de la seconde campagne suivant la campagne de l'arrachage**
- autorisations valables **3 ans (de date à date)**

Replantations anticipées autorisées

- arrachage à effectuer au plus tard à la fin de la 4^{ème} année après la date de la plantation

Restrictions à la replantation et à la replantation anticipée possibles

- dans les zones où sont produits des vins AOP ou IGP
- au motif d'un risque de dépréciation d'une dénomination
- s'applique Si restriction la plantation doit être faite avec des droits/

Attention aux dates limites de validité des autorisations

Les travaux de **replantation** et de **replantation anticipée** doivent obligatoirement être réalisés dans la durée de validité de l'autorisation (soit 3 ans de **date à date**). Toute plantation réalisée après le délai de péremption de l'autorisation sera considérée comme étant une plantation irrégulière.

Replantations : activation de la restriction

Possibilité d'activer une restriction à la replantation pour les AOP ou IGP :

- uniquement si les plantations nouvelles sont contingentées localement
- si mis en place la replantation doit respecter le même cahier des charges applicable à la parcelle arrachée (zone, cépage); la restriction s'applique à toutes les plantations réalisées dans la zone de restriction (aire délimitée) même si la dénomination de replantation n'a pas demandé de restriction
- ne s'applique pas aux replantations en VSIG car il y a alors engagement à ne commercialiser qu'en VSIG jusqu'en 2030 et à ne pas arracher dans l'intention de replanter AOP ou IGP

Situation dans la région pour 2016 et 2017

Aucune restriction en Beaujolais, Crus du Beaujolais, Coteaux du Lyonnais, Bugey, Seyssel, Savoie, Côte roannaise, Côtes du Forez, Hermitage, Grignan les Adhémar et l'ensemble des IGP de Rhône-Alpes

Restriction pour les crus des Côtes du Rhône nord (hors Hermitage), les appellations du Diois, les Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages, Vinsobres et les Côtes du Vivarais

Replantations - procédure

Dépôt d'une demande de replantation par l'exploitant :

Suite à un arrachage enregistré auprès du service de la viticulture DGDDI :

- demande à faire dans l'outil de gestion dématérialisé (vitiplantation)
- demande à faire avant le 31/07 de la 2^{ème} campagne qui suit la campagne de l'arrachage

Instruction de la demande :

- sous trois mois maximum,
- autorisation de replantation délivrée par le DG FAM
- autorisation valable au maximum 3 ans date à date
- attribuée pour un segment, une dénomination et une parcelle spécifique
- autorisation incessible sauf cas particuliers

Replantations anticipées - procédure

Dépôt d'une demande de replantation anticipée par l'exploitant :

Demande possible à tout moment :

- dans l'outil de gestion dématérialisé (vitiplantation)
demande prévoyant le programme de plantation et d'arrachage
- arrachage à réaliser sous 4 ans maximum après la plantation; productions simultanées sur jeune vigne et vieille vigne possible en 3ème et 4ème feuille et déclarées sur 2 surfaces (donc augmentation momentanée de la surface pour l'exploitation)
- suppression de la garantie bancaire

Instruction de la demande :

- sous trois mois maximum,
- autorisation de replantation anticipée délivrée par le DG FAM
- autorisation valable au maximum 3 ans date à date (pour la plantation)
- autorisation attribuée pour un segment, un dénomination et sur une parcelle spécifique (à planter et à arracher)
- autorisation incessible sauf cas particuliers



Plantations nouvelles

à partir de la campagne 2016/2017

Plantations nouvelles : les principes généraux

Croissance possible au maximum de 1% du potentiel de production viticole de l'Etat membre par an (pour tous les segments et sur tout le territoire) soit 8059 ha pour 2016/2017 en France

La limitation locale des plantations nouvelles de vignes en dehors de ce plafond national doit être basée sur l'un des deux motifs suivants :

- le risque dûment démontré d'offres excédentaires ;
- le risque dûment démontré de dépréciation importante d'une AOP ou IGP qui permet aussi de restreindre les replantations.

Il n'existe pas de plafond individuel d'attribution.

Des critères d'éligibilité et de priorité sont choisis parmi une liste européenne pour gérer les demandes dans le cadre de ces contingents.

Activation de la clause de sauvegarde pour les AOP et IGP nationalement en 2016 qui permet de rendre partiellement étanche les autorisations entre les 3 segments selon des modalités encore en phase de clarification entre IGP et AOP.

Plantations nouvelles : les critères éligibilité et priorité

Éligibilité

- A. autorisation <SAU
- B. connaissances et compétences professionnelles suffisantes
- C. Risque important de détournement de notoriété

Priorité

← Possibilité de passer les critères A à H de priorité en éligibilité si justifié

- A. Nouveaux venus (1^{er} sous-critère obligatoire, 2 autres au choix)
- B. Préservation de l'environnement (un des sous-critères)
- C. remembrement (tous les sous-critères)
- D. contraintes naturelles ou autres contraintes (un des sous-critères)
- E. durabilité (un ou plusieurs sous-critères)
- F. compétitivité au niveau de l'exploitation et régional (1 des sous-critères)
- G. Amélioration de la qualité des produits (un des sous-critères)
- H. Augmentation de la taille des PME (les 2 sous-critères)
- I. Antécédents comportement antérieur du producteur (au choix)
- J. Terres confisquées à une organisation terroriste

Orientations professionnelles pour l'année 2016

Éligibilité : risque important de détournement de notoriété

Priorité : nouveaux venus de moins de 40 ans et comportement antérieur du producteur

Plantations nouvelles : Gouvernance

Les ODG (AOP et IGP) et les organisations professionnelles locales intéressées (VSIG) effectuent des propositions pour les plantations nouvelles (et les restrictions aux replantations) : au plus tard le 18/09/2015 pour 2016/2017, interrogation prévue en été 2016 pour 2017/2018 après expertise de la déclinaison nationale de nouveaux critères de priorités (PME et qualité).

Elles sont soumises pour avis aux interprofessions et aux CRINAO (AOP) puis coordonnées au niveau des conseils de bassins. Au niveau national, toutes les propositions et avis sont ensuite soumis aux comités nationaux de l'INAO pour les segments qui les concernent.

La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments est assurée au final par le Conseil Spécialisé Vin de FranceAgriMer (décembre 2015 pour 16/17 prévoir début 2017 pour 17/18) puis la décision finale est prise par arrêté interministériel avant le 1er mars date de début du dépôt des autorisations.

Plantations nouvelles : situation régionale pour 2016/2017

Aucun contingentement en Beaujolais, Crus du Beaujolais, Coteaux du Lyonnais, Bugey, Seyssel, Savoie, Côte roannaise, Côtes du Forez, Hermitage, Grignan les Adhémar et l'ensemble des IGP de Rhône-Alpes

Contingentement local pour :

Côte Rôtie (6,5 ha), Condrieu (7ha), Saint Joseph (25 ha), Cornas (4ha), Saint Péray (7ha) et Crozes-Hermitage (36ha)

Appellations du Diois (21 ha)

Côtes du Vivarais (5ha)

Côtes du Rhône et Côtes du Rhône-Villages (600 ha), Vinsobres (6ha)

A noter la situation particulière des appellations de Bourgogne en Beaujolais qui ont contingenté les plantations nouvelles mais non restreint les replantations : ces AOP étant non délimitées dans le Beaujolais, l'INAO suspend toute autorisation de conversion de droits, replantations ou plantation nouvelle. Seules les autorisations de plantations acquises antérieurement au 1/01/2016 peuvent être exercées.

Plantation nouvelle - procédure

Dépôt d'une demande de replantation par l'exploitant :

- demande à faire dans l'outil de gestion dématérialisé (vitiplantation)
- demande à faire entre le 15 mars et le 17 mai 2016 pour planter en 2016/2017

Instruction de la demande :

- du dépôt au au 15 juillet,
- autorisation délivrée par le DG FAM le 1er août
- autorisation valable au maximum 3 ans soit pour les demandes 2016 du 1/08/2016 au 31/07/2019, soit 3 campagnes
- attribuée pour un segment, une dénomination et une parcelle spécifique
- si l'autorisation délivrée couvre moins de 50% de la demande, possibilité de renoncer dans le mois qui suit la notification
- autorisation incessible sauf cas particuliers

Point sur le nouveau régime de sanctions pour les autorisations

Replantations	Je ne fais pas de demande d'autorisation avant le 31/07/n+2 après arrachage	Je ne plante pas avant 3 ans à partir de la date de mon autorisation de replantation
Autorisations plantations nouvelles	----	Je ne plante pas avant 3 ans à partir de la date de mon autorisation de plantation nouvelle
Droits convertis	Je ne fais pas de demande de conversion de mes droits avant leur date de péremption	Je ne plante pas avant la date de péremption de mon autorisation de plantation convertie



**Je perds mes surfaces
Pas de sanction**



**Je perds mes autorisations
et je suis sanctionné**



Perspectives pour la gestion des sanctions

Quel service contrôle et sanctionne?

DGDDI pour les plantations illégales (pas d'autorisation ou plantation supérieure à l'autorisation, vigne familiale pour un exploitant commercialisant etc...)

INAO (+ appui ODG et/ou FranceAgriMer) pour la vérification des engagements liés aux autorisations (segments, appellations etc...)

FranceAgriMer pour la consommation des autorisations + sanction du non respect des engagements; une autorisation sera réputée consommée si plantation d'au moins 80% (et moins de 1 ha non réalisé pour les plantations nouvelles)

Quelle sanction?

Financières essentiellement avec une grille différente selon le type d'autorisation; le maximum est fixé à 6000€/ha (plantations illégales, non-consommation des plantations nouvelles pour de grandes surfaces) mais le montant sera beaucoup plus faible pour la sous-consommation des conversions ou replantations; pour les engagements réflexion en cours.

L'ensemble du dispositif est en cours de calage et prévoiera également des exemptions de sanction (force majeure mais aussi cas de calamités); en revanche, l'indisponibilité des plants ou des parcelles ne permettra pas d'échapper aux sanctions.



Le transfert des autorisations et/ou droits non encore convertis

Principe général : pas de cession sauf si le bénéficiaire peut justifier que l'utilisation rapide et directe de l'autorisation/droit est impossible et que tout risque de spéculation est exclu.

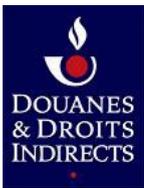
Une note ministérielle va préciser les cas juridiquement possibles :

- le bénéficiaire sera obligatoirement exploitant (pas de passage au propriétaire dans l'attente d'un repreneur)
- cession possible en cas de succession familiale (décès, donation), apport total des actifs d'une exploitation à une autre exploitation, dissolution d'une société et partage des actifs entre plusieurs exploitants, changement de statut juridique, transmission de parcelles en propriété ou de baux dans le cadre familial

FranceAgrimer sera chargé de valider les transferts : par écrit auprès de la DGDDI pour les droits, dans vitiplantation directement pour les autorisations délivrées (à partir du second semestre seulement). Dans l'attente de la mise en place du dispositif dans vitiplantation, les exploitants concernés doivent s'adresser par téléphone à FranceAgriMer Lyon.

Lien avec la restructuration du vignoble

Type d'autorisation de plantation	Aides à la restructuration du vignoble (individuelle et PCR)
Surfaces en plantations nouvelles « 1 % »	Non éligibles*
Surfaces converties issues de droits externes (transferts, achats réserve, droits JA)	Aide au taux de base en 2016, 2017, 2018 puis plus rien
Surfaces converties issues de droits de replantation	Aide plantation avec Indemnité de Perte de Recette (si AP)
Replantations à partir du 1/01/2016	Aide plantation avec Indemnité de Perte de Recette (si AP)
Replantations anticipées	Aide plantation sans Indemnité de Perte de Recette



Vos interlocuteurs à FranceAgriMer pour les autorisations de plantation

FranceAgriMer Rhône-Alpes

Gestionnaire des autorisations de plantation

Janine PRAT 04 72 84 96 45 janine.prat@franceagrimer.fr

Eric FAUVEL 04 72 84 96 43 eric.fauvel@franceagrimer.fr

Responsables de la gestion des autorisations de plantation

Michel INARD 04 72 84 96 40 michel.inard@franceagrimer.fr

Sandrine GRIVEL 04 72 84 99 18 sandrine.grivel@franceagrimer.fr

Une adresse générique est ouverte pour toute question sur le sujet : vitiplantation-lyon@franceagrimer.fr

A partir de fin mai, les problèmes de connexion seront également gérés en région et non plus au siège de FranceAgriMer.

FranceAgriMer 20 boulevard Eugène Deruelle CS 63789 69432 LYON Cedex 03 standard 04 72 84 99 10